

DÉCRET N° 2018 - 283 DU 04 JUILLET 2018

fixant la liste des fonctions et postes susceptibles d'être occupés par les collaborateurs externes de l'Etat.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'État dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des ministres ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 ;
- vu** loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'État ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret est pris en application des dispositions des articles 400, 401, 404 et 405 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018.

Article 2

Les fonctions et postes susceptibles d'être occupés par les collaborateurs externes de l'Etat dans les structures de l'Administration publique sont ceux prévus par les organigrammes desdites structures.

Article 3

L'éligibilité au recrutement sous le régime applicable aux collaborateurs externes est constatée par arrêté du ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique après approbation du Président de la République.

Article 4

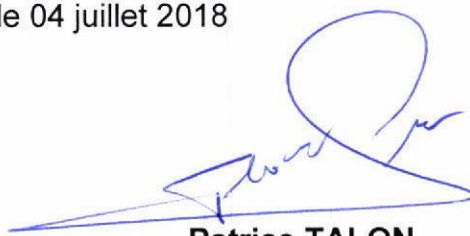
Les fonctions et postes visés à l'article 2 du présent décret sont matérialisés par des contrats de collaboration ou de placement.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 juillet 2018

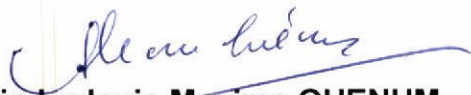
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Séverin Ludovic Maxime QUENUM

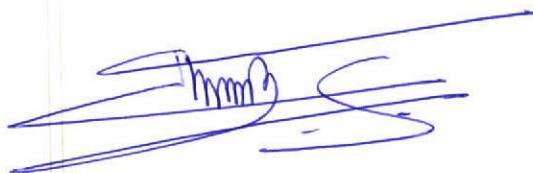


Marie Odile ATTANASSO

Ministre Intérimaire

La Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Adidjatou A. MATHYS



Modeste T. KEREKOU